

Le Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs

Moulins, le 2 avril 2012

Division des Personnels

1^{er} degré

Affaire suivie par

PAYSAN Elisabeth

Téléphone

04 70 48 0211

Fax

04 70 48 0228

Mél.

Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue

Rue Aristide Briand

B.P. 97

03403 YZEURE Cedex

Objet : Recrutement des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2012
par voie d'inscription sur la liste d'aptitude

Réf. : Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié (BO n°32 du 6 août 1990)

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un recrutement, pour l'intégration des instituteurs dans le corps de professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, interviendra au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Les inscriptions seront ouvertes du lundi 23 avril au vendredi 27 avril 2012

Saisie des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude de professeur des écoles se feront **uniquement** par internet. Je vous rappelle que le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude n'est valable que pour une année scolaire ; vous devez donc renouveler votre candidature tous les ans.

Pour vous inscrire, vous devez accéder à **I-Prof** avec votre identifiant et votre mot de passe ; site : <https://bv.ac-clermont.fr/iprof/ServletIprof> (lien sur le site de l'Inspection Académique) puis utiliser **SIAP** pour saisir votre demande de promotion de corps (instituteurs).

Vous devez d'abord renseigner vos diplômes dans la rubrique

➤ « **consulter ou compléter vos diplômes enregistrés dans la base I-Prof** »

Vous devez ensuite valider votre candidature en cliquant sur

➤ « **valider votre candidature pour accéder au corps des professeurs des écoles** »

Vous recevrez un accusé de réception dans votre boîte aux lettres I-Prof à partir du 2 mai 2012. Ce document devra m'être renvoyé daté et signé, sous couvert de votre IEN, pour le 9 mai 2012.



2/3

Rappel des conditions

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1^{er} septembre 2012, de cinq années de services effectifs en cette qualité.

La candidature de tous les instituteurs, remplissant cette condition de services effectifs, est recevable quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

Je vous rappelle que la nomination dans le corps des professeurs des écoles ne peut être prononcée que s'il y a installation effective des intéressés dans leur fonction en leur nouvelle qualité.

Composition du barème

Le barème est établi chaque année et comporte les éléments suivants :

- **L'ancienneté** à retenir est l'ancienneté générale des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'Etat, y compris ceux effectués en qualité de non-titulaire validés ou en cours de validation, les services de stagiaire accomplis avant l'âge de 18 ans et les périodes d'études ayant fait l'objet d'un rachat en vue d'augmenter la durée des services accomplis. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services. L'ancienneté sera prise en compte au 1^{er} septembre 2012 (maximum 40 points, à raison d'un point par année complète).
- **Note pédagogique** : coefficient 2 attribué à la dernière note (maximum 40 points)
- **Affectation en ZEP** : 3 points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 2011-2012 et ayant accompli au 1^{er} septembre 2012 trois années de service continu (y compris la présente année scolaire). Les enseignants affectés à mi-temps bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent le calcul des trois ans passés en ZEP.
- **Exercice des fonctions de directeur d'école** : les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2011-2012 bénéficient d'un point. Les instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.
- **Diplômes universitaires** : 5 points quel que soit leur nombre et leur niveau.
- **Diplômes professionnels** : 5 points maximum.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le Directeur Académique

Antoine DESTRES